

Consultation du RHEP par l'AFHEP

Remarques générales

Les différents chapitres du règlement devraient correspondre aux chapitres de la loi pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Au niveau du règlement, les termes génériques désignant des organes, entités ou services, devraient être précisés : si on dit la HEP / l'UER / la filière, on devrait savoir qui est concerné concrètement (le Comité de Direction, le recteur, le responsable d'UER, l'ensemble des membres de l'UER, le coordinateur de filière, la commission des études, etc. ; cf. articles 7, 15, 16, 42, 66, 73, etc.).

Qu'est-ce que le « Conseil de Direction » (cf. art. 48, 55) ?

Chapitre I : Dispositions générales

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
	Le règlement ne donne aucune indication concernant la mise en application des articles 6 et 7 (« l'effort de relève » et « l'égalité des chances »). Un ou plusieurs articles devraient être rédigés à ce propos, notamment pour préciser « les mesures spécifiques » évoquées dans la LHEP.	
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.	Cet article, s'il est en lien avec l'article 10 LHEP, ne précise pas les types, ni les modalités, ni la fréquence des évaluations demandées par la loi. De plus, on ne sait pas qui détermine les critères d'évaluation, ni qui dirige la démarche d'évaluation. Le règlement devrait préciser quelles sont les dispositions liées à la reconnaissance des diplômes et à l'accréditation signalées à l'article 10 LHEP.	
8.		
9.		
10.		

Chapitre II : Structure et organes

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
11.	Le règlement ne précise pas ce que la loi (art.19 LHEP) désigne par « la Direction <i>appuie</i> les UER et les filières »	Ajouter à la fin de l'alinéa 3 : (...), après consultation du corps professoral et/ou enseignant, le cas échéant la commission du personnel.
12.		Modifier l'alinéa 2 : Les élections se déroulent au scrutin majoritaire au sein de chaque collège électoral. Ceux-ci déterminent les modalités du scrutin.
13.		
	Pour la section 3, le RHEP ne dit rien des rôles et des responsabilités des UER et des filières, ni des liens entre ces deux entités. Les niveaux hiérarchiques ne sont pas précisés.	
14.		Modifier l'alinéa 3 : Chaque UER est placée sous la responsabilité d'un membre du corps professoral désigné par le Comité de Direction, pour une durée de 5 ans, renouvelable, sur la base d'un préavis des membres de l'UER.
15.	L'UER ne peut pas être « tenue d'assurer le maintien de l'enseignement en cours... » sans avoir les moyens et les compétences pour prendre les dispositions nécessaires à ce maintien. (cf. art. 35 RHEP)	(...) l'UER fait les propositions pour assurer le maintien (...). Le Comité de Direction prend les dispositions nécessaires.
	Insérer une section 4 qui concerne les filières.	
16.		Ajouter à l'alinéa 1 in fine : Elles sont au service de la formation et, dans cette perspective, elles soutiennent les UER, notamment en coordonnant leurs activités de formation. Modifier l'alinéa 2 : Chaque filière est placée sous la responsabilité d'un membre du corps professoral désigné par le Comité de Direction pour une durée de 5 ans, renouvelable, sur la base d'un préavis du corps enseignant.

17.	Que veut dire « la commission des études <i>appuie</i> le responsable de filière » ?	<p>Modifier l'alinéa 2 :</p> <p>En plus du responsable de filière, elle est composée de 4 représentants du corps enseignant (2 didacticiens, 2 transversaux), 2 représentants des étudiants et 2 représentants des prafos. Ces membres sont élus par leur collège électoral respectif, pour un mandat de 2 ans renouvelable 1 fois.</p>
-----	--	---

Chapitre III : Personnel

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
18.	Qui définit le cahier des charges ? Comment (en concertation avec qui) ?	
19.	<p>Numéro d'article à corriger !</p> <p>Le Comité de Direction devrait présenter, lors de sa consultation avec la Commission interinstitutionnelle, les raisons qui paraissent justifier cet engagement.</p>	
20.		
21.		Ajouter à la fin de l'article : (...) Il prend les dispositions nécessaires à l'application de l'article 19 RLpers.
22.	<p>Le terme de « commission de présentation » ne semble pas pertinent ; son but n'est pas de présenter les candidats, mais d'examiner les candidatures.</p> <p>Un alinéa devrait être ajouté pour mentionner le principe de l'article 7 de la LHEP.</p> <p>Cette commission ne devrait pas avoir comme mission de « rechercher les candidats » (cf. al. 2) si l'article 23 prévoit que chaque mise au concours fait l'objet d'une annonce publique. De plus, on pourrait suspecter de partialité le travail de cette commission si les mêmes personnes recherchent les candidats et examinent ensuite <i>objectivement</i> leurs compétences en vue de proposer <i>ou non</i> leur engagement...</p>	<p>La commission de sélection</p> <p>Ajouter à l'alinéa 1 in fine : La commission est composée des personnes suivantes : le responsable de l'UER, un responsable de filière, un autre membre de l'UER et un expert hors HEP.</p> <p>Modifier l'alinéa 2 : Supprimer « rechercher les candidats »</p>

23.		<p>Modifier l'alinéa 1 : Tout poste nouveau ou vacant du corps professoral est mis au concours et fait l'objet d'une annonce publique.</p> <p>Supprimer alinéa 2</p>
24.		Supprimer tout l'article
25.		
26.		<p>Supprimer :</p> <p>a) Annonce publique</p>
27.	Comme à l'article 22, il serait judicieux d'utiliser la même dénomination pour cette commission.	<p>La commission de sélection</p> <p>Ajouter à la fin de l'alinéa 1 : La commission est composée de trois membres dont le responsable de l'UER et un autre membre de l'UER.</p>
28.		
29.		<p>Ajouter à l'alinéa 1 : (...) sont avisés par l'administration (...)</p> <p>Modifier l'alinéa 2 : Ce rapport est transmis à une Commission ad hoc présidée par le responsable de l'unité concernée. La Commission ad hoc transmet ensuite son préavis motivé au formateur soumis à l'évaluation et au Comité de Direction, lequel peut confirmer l'engagement (...)</p> <p>Ajouter un alinéa 3 : En cas de préavis négatif, le collaborateur peut demander à être entendu par le Comité de Direction avant que celui-ci prenne sa décision.</p>
30.	Un article supplémentaire devrait être rédigé pour contraindre le responsable d'unité d'informer un collaborateur en cas de difficulté ou de dysfonctionnement avant l'échéance de l'évaluation, et de lui proposer des régulations.	<p>Modifier l'alinéa 1 : (...) l'article 29 du présent règlement.</p>
31.		

32.		A supprimer
33.		
34.	L'UER doit avoir les moyens d'organiser les suppléances si l'al. 3 lui confie cette mission (or c'est le Comité de direction qui engage les suppléants selon l'art. 35 al. 2). Par analogie avec l'art. 15, l'UER devrait faire les propositions et le Comité de Direction assumer ses responsabilités.	Modifier l'alinéa 4 : l'UER fait les propositions pour organiser les suppléances nécessaires (...). Le Comité de Direction prend les dispositions nécessaires.
35.		
36.	Le terme « peuvent » laisse la porte ouverte à l'arbitraire. Ces mandats doivent être rémunérés ; reste ouverte la question de la forme de cette rémunération. Si c'est la forme de l'indemnité qui est choisie, alors tous les responsables reçoivent cette indemnité.	Modifier l'alinéa 1 : Les mandats (...) font l'objet d'une indemnisation.

Chapitre IV : Praticien formateur

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
	Aucun article ne précise les liens (ou mentionne les conventions adéquates) entre la HEP et les établissements partenaires de formation mentionnés à l'article 17 LHEP. Un article devrait au moins signaler les thèmes principaux de ces conventions.	
37.	L'expression « concourt à la formation pratique » laisse entendre qu'en stage on ne fait que de la pratique et que le praticien formateur est dépourvu de théorie.	Modifier l'alinéa 1 : « concourt à la formation des étudiants dans les établissements partenaires de formation » Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1. Modifier l'alinéa 2 : Supprimer « pratique »
38.	Si l'affiliation des praticiens formateurs correspond à la LHEP, rien n'est dit toutefois sur les relations de la HEP avec les praticiens formateurs concernant la qualité de la formation dispensée par ces derniers (art. 18 al 3 LHEP). La HEP ne fait que de définir le mandat du praticien formateur, mais qu'en est-il du suivi de la qualité de la formation dispensée ?	Ajouter un alinéa 3 : La qualité de la formation que le praticien formateur dispense aux étudiants en stage est placée sous la responsabilité de la HEP.
39.		Modifier l'alinéa 1 :

		c) (...) reconnue par la HEP
40.		Ajouter à l'alinéa 2 in fine : Cette liste est soumise à l'approbation de la HEP.
41.		
42.		Modifier l'alinéa 2 in fine : Sauf cas exceptionnel, la direction de l'établissement le libère pour lui permettre d'assumer ces obligations. Ajouter un alinéa 3 : Le praticien formateur est soumis au contrôle qualité mis en place par la HEP.
	Ajouter un article 42bis	Art. 42bis. – Régulation et médiation. La HEP met sur pied un dispositif de médiation et de régulation pour les cas de conflit entre praticien formateur et étudiant.
43.		

Chapitre V : Etudiants et auditeurs

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
44.		
45.		
46.		
47.		
48.		
49.		
50.		
51.		
52.		
53.		
54.		
55.		
56.		

57.	La finance d'inscription devrait être déterminée dans une directive plutôt qu'inscrite dans ce règlement.	
58.		Supprimer tout l'article
59.		Supprimer tout l'article
60.		Supprimer tout l'article
61.		Supprimer tout l'article
62.		Supprimer tout l'article
	Remplacer les articles 58 à 62 par un article rédigé comme suit :	<p>Limitation des admissions</p> <p>Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.</p> <p>Le Comité de Direction met en place une procédure de sélection déterminée dans des directives propres à chaque filière de formation. Cette procédure de sélection repose sur des critères objectifs et est soumise au Conseil d'Etat pour approbation.</p>
63.		
64.		Modifier l'alinéa 2 : (...) pour des motifs correspondant aux lettres a) à d) de l'article 68 (...)
65.		
66.		
67.		
68.		
69.		
70.	Les droits d'inscription devraient être déterminés dans une directive approuvée par le Conseil d'Etat plutôt qu'inscrits dans ce règlement.	
71.		
72.		
73.		
74.		
75.		Ajouter à l'alinéa 1 : Le Comité de Direction donne à l'Association des étudiants la liste de ses membres.

76.		
77.		
78.		
79.		
80.		Modifier l'alinéa 2 : L'étudiant <i>accomplit</i> son stage (...)
81.	Qui demande au médecin conseil d'intervenir et de consulter un candidat ou un étudiant ? Qui a la compétence de déclencher cette démarche ?	

Chapitre VI : Commission de recours

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
82.		
83.		
84.		
85.		
86.		Modifier l'alinéa 3 : Les parents, conjoints ou enfants de l'ensemble des collaborateurs et des étudiants de la HEP ne peuvent siéger au sein de la Commission.

Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales

Art. du projet	Commentaires, questions et remarques	Propositions d'amendement
87.		
88.		

Lausanne, le 13 janvier 2009